

Indiquer celui des locataires dont l'habitation a communiqué l'incendie, c'est, dans l'art. 1734, faire ce que prescrit le dernier paragraphe de l'art. 1733, c'est-à-dire prouver que le feu a été communiqué par une habitation voisine; mais démontrer que le feu n'a pu commencer chez soi, c'est aller plus loin dans le cercle de la défense et des moyens d'excuse. Donc, un locataire qui, dans le cas de l'art. 1734, justifierait de son absence prolongée et de l'impossibilité qu'il y eût du feu allumé dans son appartement par suite de cet éloignement et de celui de ses gens, devrait être déclaré irresponsable. Et j'oserai en appeler, à cet égard, à la haute raison de M. Zachariæ lui-même. Or, ce que ce jurisconsulte est forcé d'approuver dans l'art. 1734, deviendra-t-il insignifiant et non excusable dans l'article 1733? Est-il possible de concevoir que le législateur ait vu une telle différence entre les hypothèses prévues par ces articles, qu'il ait formulé pour l'une une catégorie de preuves inadmissibles pour l'autre? N'est-il pas évident, au contraire, que ces articles sont le produit de la même pensée et qu'ils tendent au même but?

Pour moi, je tiens pour certain, malgré toutes les dissidences, que l'idée mère de l'art. 1732 se reflète dans les art. 1733 et 1734, et que tout ce qu'exige la loi, c'est que le preneur démontre qu'il est exempt de faute. Les preuves dont parle l'art. 1733 ne sont que des moyens de parvenir à ce résultat; ce sont des indications sages et non des restrictions fâcheuses et injustes.

383. Au surplus, remarquez que, lorsque j'ai parlé de l'absence du preneur, j'ai eu en vue une absence accompagnée de circonstances exclusives de faute et de nature à rendre l'incendie impossible dans les lieux loués.

Telle n'était pas l'absence d'un des locataires du bazar incendié de Paris, qui croyait échapper à la responsabilité, en prouvant qu'il n'habitait pas son magasin la nuit de l'incendie et que même il lui était défendu

d'y coucher. Il ne faisait pas attention qu'une absence de quelques heures, précédée de l'occupation des lieux dans la journée et le soir avec du feu et de la lumière, était insignifiante. Et c'est aussi ce qui fut très-bien jugé par la Cour impériale de Paris (1).

384. Les exagérations que je viens de relever ne sont pas les seules. D'autres ont encore essayé de fausser l'art. 1733; on a soutenu que le fait auquel on rattachait la force majeure devait, en quelque sorte, être rendu matériel et tangible par la preuve; on aurait voulu voir la main de l'incendiaire et saisir sur le fait la torche coupable. Point de preuves indirectes, point d'inductions! Il faut assigner la cause positive de l'incendie, et le locataire restera au-dessous de sa tâche si, se bornant à parler de ses précautions, il ne met pas sous la main du juge cette cause du sinistre!

Mais qu'est-ce à dire? a-t-on résolu de faire de l'incendie un cas privilégié? est-ce que ce ne sera pas assez pour le preneur d'avoir été victime d'une des plus terribles calamités? Il faudra qu'il trouve devant la justice le fléau non moins redoutable du matérialisme de la lettre et du judaïsme des formules! L'on voudra enlever au juge la faculté de faire usage du raisonnement et d'arriver à la vérité par la puissance de l'induction!

Nous avons déjà vu, au numéro précédent, que ce système inadmissible est repoussé par la lettre même (puisqu'on veut des textes) de l'art. 1734.

Il a cependant été proposé très-sérieusement devant la Cour de cassation. L'exemple que je vais citer montrera l'abus auquel on courait risque d'arriver.

Un locataire avait été admis, par la Cour impériale de Douai, à prouver « qu'au moment de l'incendie, « tous les habitants de la ferme étaient couchés, et « qu'ils n'avaient pu échapper au danger qu'en se sauvant presque nus; que le feu avait pris à un hangar « éloigné d'environ 30 pieds du corps de logis, hangar

(1) 10 mai 1834 (J. Palais, t. 26, p. 497. S., 34, 2, 322.)

« qui ne contenait que des voitures et des instruments
 « aratoires, où jamais on ne portait de lumière, pas
 « même des lanternes, et où l'on n'était pas allé le soir
 « de l'incendie; que le feu avait pris à la partie infé-
 « rieure du toit de ce hangar, construit en chaume, et
 « à l'extérieur, du côté de la voie publique; que l'opi-
 « nion des habitants de la commune était que le feu
 « n'avait pu être porté que par la main d'un incen-
 « diaire, et que la ferme aurait péri aussi bien dans
 « les mains du propriétaire que dans celles du fer-
 « mier. »

La preuve de ces faits ayant été administrée, un arrêt de la Cour impériale, du 13 juillet 1833, avait décidé que l'incendie était le fruit d'un cas fortuit.

Le pourvoi en cassation soutenait que le fermier n'avait pas prouvé le cas fortuit *d'une manière expresse et positive*; que la cour l'avait admis par induction, et non pas par suite *d'une démonstration directe* et palpable. Mais ce pourvoi fut rejeté et devait l'être (1). Car cette matière n'empêche pas, plus que les autres, le juge du fait de puiser sa conviction dans des circonstances qui conduisent *indirectement* à la vérité. Sans quoi on placerait le preneur dans la triste impossibilité de justifier sa conduite et sa diligence (2).

385. Je crains qu'un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 4 juillet 1835, ne se soit pas montré aussi équitable que l'arrêt de Douai dont je viens de retracer l'espèce.

Le preneur demandait à établir que le feu avait pris dans un grenier où *JAMAIS ses employés n'entraient avec du feu*; qu'aussitôt la nuit venue, *on en fermait la porte*; que dans les maisons voisines, il existait des ouvertures et des jours de souffrance *non fermés et donnant sur*

(1) Arrêt des requêtes du 11 février 1834 (J. Palais, t. 26, p. 150. D., 34, 1, 112).

(2) V. C. de cass., 16 août 1841 (J. Palais, 1841, t. 2, p. 574). V. aussi Colmar, 10 mars et 12 mai 1847 (J. Palais, 1847, t. 2, p. 269). — *Junge* M. Marcadé, *loc. cit.*, n° 2. — V. aussi C. de cass., 14 novembre 1853 (J. Palais, 1853, 2, p. 461).

ce grenier; que plusieurs fois on y avait placé des *réchauds de feu*; qu'on y avait vu *des hommes qui fumaient*; qu'enfin les poutres qui traversaient le grenier étaient voisines de cheminées où il y avait des lézardes et des crevasses!

Ces faits étaient graves, bien graves! Néanmoins le tribunal et la Cour impériale en rejetèrent la preuve, par la raison *que la cause de l'incendie restait inconnue*; qu'il ne suffit pas au locataire d'établir *la possibilité* d'un fait de la nature de ceux énumérés dans l'art. 1733, mais qu'il doit prouver que l'incendie a été occasionné par une des causes énumérées dans ledit article (1).

J'avoue que ces motifs me paraissent singulièrement restreindre le cercle de la défense du preneur et prêter à l'art. 1733 une pensée exclusive qu'il n'a pas. Le preneur prouve sa diligence; il démontre qu'il a pris toutes les précautions d'un père de famille diligent, *cautio quæ intelligitur in solo esse sapiente* (2). Et cependant l'on n'est pas encore satisfait, et l'on exige de lui, quoi? de faire *connaître la cause de l'incendie*. Mais ni l'art. 1734, ni surtout l'art. 1732, qui est la règle générale et la sanction de l'art. 1728, ne vont aussi loin, et cette observation devrait suffire pour prouver que l'art. 1733 ne parle de la cause de l'incendie qu'énonciativement et pour faire voir par des exemples quand il n'y a pas de faute de la part du preneur; et c'était bien ainsi qu'on entendait, au conseil d'Etat, l'art. 1733; car M. Tronchet disait que l'on *devait tirer des circonstances* la preuve de l'absence de faute du preneur (3).

Ajoutons enfin que, par suite d'une confusion fâcheuse, on ajoute arbitrairement aux prescriptions de l'art. 1733. Quand, en effet, cet article parle de la force majeure, il ne demande pas qu'on montre taxativement au juge de quelle cause elle provient. Est-ce le feu du ciel? est-ce une main coupable qui a mis le feu?

(1) J. Palais, t. 27, p. 426.

(2) Cicer. (*Tuscul.*, liv. 4, n° 6).

(3) Fenet, t. 14, p. 250. *Supr.*, n° 364.

L'art. 1733 ne descend pas dans les détails; il ne demande qu'une chose, c'est qu'il y ait preuve de force majeure ou de cas fortuit. Or, qu'est-ce que la force majeure, si ce n'est cette puissance qui trompe la vigilance de l'homme et confond ses soins prudents? Lors donc que le conducteur a pris les sages mesures de conservation d'un père de famille diligent, quand il prouve qu'il a été exact, attentif, surveillant, précautionné, il démontre par cela même que le désastre est l'effet de la force majeure, c'est-à-dire d'une force plus grande que la force et la prévoyance données à l'homme!

« *Accidens quod per custodiam, curam, diligentiam, non potest evitari* (1). Après cela, que la cause du sinistre soit de telle sorte ou de telle autre, il n'importe! La justice n'a que faire de le savoir: elle est satisfaite. Ne vous montrez donc pas plus exigeant qu'elle, en sommant le preneur de vous indiquer ce que, dans la plupart des cas, il ne saurait connaître, quand même il serait présent partout à la fois, et le jour et la nuit; car les ruses de l'incendiaire échappent à toute surveillance.

386. L'art. 1733 n'a donc rien de limitatif; il ne fait pas au preneur une position exceptionnelle et restreinte. Il ne l'emprisonne pas dans tel ou tel genre de preuve. En un mot, il ne doit être judaïquement interprété, ni pour aggraver la difficulté de mettre au grand jour sa diligence et ses soins, ni pour le faire absoudre d'une incurie évidente.

Cette dernière réflexion nous conduit à un nouveau point de vue.

L'art. 1733 dit que le preneur est responsable de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que le feu a été communiqué par une maison voisine; mais cette preuve n'est pas toujours suffisante. Supposons que la cheminée du voisin qui a servi à la communication du feu soit en bon état de son côté, tandis que du côté du locataire, le mur est tellement dégradé par les œuvres

(1) *Sup.*, n° 345, note, et n° 360, le texte d'Alfenus.

de ce dernier, qu'il ne reste qu'un très-léger parement; que ce même locataire a adossé au mur ainsi délabré des matières inflammables qui ont pris feu à la faveur du peu de renfort du mur de séparation (1). Dans ce cas, le fait de communication du feu par la maison du voisin sera bien loin d'entraîner à lui seul l'excuse du preneur, et il ne pourra échapper à la responsabilité écrite dans l'art. 1732.

387. Autre hypothèse. Le feu vient de la maison voisine; mais le locataire, qui le voit arriver et qui peut l'éteindre, reste spectateur indifférent de ses progrès, semblable à ce duc de Mazarin qui, prévenu par ses gens que son hôtel brûlait, leur dit avec le plus grand calme: « Je ne me mêle pas des affaires de ménage: allez prévenir madame la duchesse. » Nous pensons que l'origine du feu ne serait pas pour le preneur négligent une excuse suffisante. Son incurie supine le constituerait en faute grave; ce serait un cas de responsabilité (2).

388. On voit par là que, soit que l'art. 1733 soit tourné contre le preneur, soit qu'il soit invoqué par lui comme arme défensive, il faut toujours le combiner avec les art. 1728 et 1732, par lesquels il est dominé.

C'est faute de s'être bien pénétré de cette vérité que M. Duvergier (3) a vu du louche dans l'arrêt de la Cour impériale de Paris, dont je parlerai tout à l'heure, et qui a été rendu à l'occasion de l'incendie de la Gaité. La Cour ne s'est nullement arrêtée, comme paraît le croire M. Duvergier, à cette thèse de la plaidoirie, savoir, que l'art. 1733 n'est pas opposable au locataire d'un théâtre. Elle a réduit la question à cette recherche unique: Y a-t-il eu faute de la part du preneur? Sur ce terrain, elle était dans le cercle de la loi, et la déci-

(1) V. un arrêt de Poitiers du 10 juin 1819 (J. Palais, t. 45, p. 320. D., 24, 2. 76).

(2) Répert. de M. Merlin, v° *Incendie*, § 2, n° 7, p. 56, col. 1.

(3) T. 1, n° 417.

sion qui relaxe le preneur, d'après les faits de la cause, me semble juste et irréprochable.

389. Or donc, puisqu'il est constant que tout vient aboutir en définitive à une appréciation de diligence ou de faute de la part du preneur, le juge pèsera avec soin les circonstances. Indépendamment des règles qui l'aideront à reconnaître la faute lourde, ou la faute dont ne se rend pas coupable le père de famille diligent (1), il entrera dans tous les détails qui sont de nature à caractériser la conduite du preneur; il interrogera les faits qui ont pu influencer sur ses démarches et déterminer sa position.

Cette recommandation est nécessaire. Voyez, en effet, combien les circonstances font varier les aperçus juridiques.

Les salles de spectacle, par exemple, exigent, par suite même de leur destination, un emploi extraordinaire du feu. Là, l'élément destructeur n'est pas renfermé dans la prison tutélaire du foyer domestique; il se promène au contraire en tous sens, il circule depuis les souterrains jusqu'au faite. Lancé par la main qui le dirige, il sillonne l'air et va se jouer auprès de la toile et de l'étoffe inflammables. Sans doute le danger est grand; mais l'illusion scénique et les plaisirs du public sont à ce prix!!! Le propriétaire qui a loué sa salle l'a su; sa prévoyance n'a pu ignorer que les chances d'incendie sont quotidiennes dans un édifice loué pour de telles expériences. Il a consenti d'avance à des faits qui ailleurs seraient imprudents, et qui sont ici de nécessité; il a pour ainsi dire autorisé une lutte périlleuse et incertaine entre deux forces rivales: entre le feu livré à son essor, et l'art de l'homme qui cherche à le gouverner.

Dans une telle situation, l'on aperçoit tout de suite que la force majeure se juge ici d'un tout autre point de vue que dans les cas ordinaires. Le simple locataire qui, dans son appartement, braverait par de telles

(1) *Supr.*, n^o 361 et 362.

épreuves les dangers de l'incendie, serait condamné tout d'une voix comme un imprudent: mais il en est autrement d'un directeur de théâtre, qui est obligé d'employer le feu à des usages autres que les usages domestiques. La force majeure, c'est-à-dire la puissance du plus redoutable des éléments, le serre donc de plus près; elle est à côté de lui plus menaçante et plus grave, et tout le génie de l'artificier ou du mécanicien peut rester impuissant pour la prévenir ou la dompter.

Dès lors, il devient plus évident que jamais (et ceci confirme de plus en plus l'interprétation que nous avons donnée de l'art. 1733) que le locataire aura fait tout ce que le contrat et la loi l'obligeaient à faire quand il aura pris toutes les mesures de prudence d'un surveillant diligent et exact.

C'est ce qu'a très-bien vu la Cour impériale de Paris dans l'affaire de l'incendie du théâtre de la Gaîté.

Un des préposés avait été chargé de simuler des éclairs, et une partie enflammée s'était détachée de la torche, ce qui avait été la cause première de l'incendie de la salle.

Du reste, il était établi que l'instrument destiné à imiter les éclairs était tel qu'on a coutume de l'employer dans les théâtres; qu'il n'avait été rien innové aux procédés usités; qu'on ne pouvait même reprocher au preneur de s'être livré, dans la mise en scène, à des expériences de nature à augmenter les chances du feu; que toutes les précautions avaient été prises pour prévenir les ravages du feu; que le matériel destiné à agir en cas d'incendie était en état; que les réservoirs étaient remplis d'eau, et que les pompiers étaient à leur poste en plus grand nombre qu'à l'ordinaire.

Dans ces circonstances, le tribunal de première instance de la Seine et la Cour impériale décidèrent que le preneur avait rempli toutes les obligations qui lui étaient imposées, et qu'aucune faute ne lui était imputable; que dès lors, si le feu n'avait pas été éteint dès l'origine, s'il était arrivé à l'état d'incendie, le si-

nistre, n'ayant pu être empêché par le preneur, était la conséquence d'un cas fortuit.

Cette décision me paraît contenir une appréciation très-exacte de la position des parties et une compréhension tout à fait juridique de l'art. 1733 (1).

390. Passons maintenant à un autre ordre d'idées, et voyons ce qui a trait à l'indemnité due au bailleur.

Elle consiste dans la somme nécessaire pour la réparation ou la reconstruction de l'édifice détruit; il y a même d'anciens arrêts qui ont condamné le preneur à *refaire* la maison brûlée par sa faute (2). Dans tous les cas, il doit rendre le bailleur indemne de tout dommage (3). Et notez bien qu'il n'est pas dans la même position que les assureurs : ceux-ci n'ont contracté qu'une obligation, qui est de payer la valeur réelle de la chose au moment du sinistre (4); mais les engagements du preneur vont au delà : tenu de rendre la chose dans l'état où il l'a reçue, il faut qu'il la remplace par le dédommagement de tout le mal qu'éprouve le bailleur par la privation de sa chose, *lucrum cessans et damnum emergens* (5).

391. Lorsque la destruction a été totale, le bail prend fin nécessairement d'après l'art. 1741, et il ne serait pas au pouvoir du preneur de reconstruire la maison pour continuer à l'habiter. Mais si la destruction, quoique très-considérable, n'est que partielle, le preneur qui a intérêt à continuer le bail pourra faire faire les réparations à ses frais et conduire le contrat jusqu'à sa

(1) *Supr.*, n° 388. — *Junge* M. Marcadé, sur l'art. 1734, n° 2, aux notes.

(2) V. Legrand, sur Troyes, p. 338, t. 2, n° 325. — Le contraire a été jugé de nos jours par arrêt de la Cour de Paris du 3 janvier 1850 (J. Palais, 1850, t. 1, p. 589). *Sic* M. Marcadé, sur l'art. 1734, n° 6.

(3) Bourjon, t. 2, t. 4, ch. 3, sect. 3, n° 37 et 42.

(4) M. Toullier, t. 11, n° 177. M. Grün, *des Assurances*, n° 252. M. Boudousquié, n° 174. M. Duvergier, n° 419.

(5) MM. Duvergier, *loc. cit.*; Marcadé sur l'art. 1734 n° 6. — V. aussi Rouen, 10 févr. 1843 (J. Palais, 1843, t. 1, p. 659); Rouen, 6 août 1846 (J. Palais, 1847, t. 1, p. 68); Nancy, 9 août 1849 (J. Palais, 1850, t. 2, p. 395); Paris, 3 janvier 1850 (J. Palais, 1850, t. 1, p. 589).

fin. Pour que le propriétaire fût fondé à y mettre obstacle, il faudrait qu'il prouvât des actes de mésus et de négligence affectée rentrant dans le cas de l'art. 1729. Mais la simple présomption établie dans l'art. 1733 ne serait pas suffisante, au moins dans les cas ordinaires, pour servir de fondement légitime à une demande en résiliation. Le preneur satisferait pleinement le propriétaire en rétablissant les lieux dans leur primitif état (1).

392. Nous ferons remarquer, du reste, avec M. Zachariæ (2), que la responsabilité du locataire n'a pour objet que le dommage causé au bâtiment; qu'elle ne s'étend pas, de plein droit, à la perte ou à la détérioration du mobilier que le propriétaire avait placé dans la partie du bâtiment incendié qu'il occupait. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 17 janvier 1834, l'a, avec raison, ainsi décidé (3). Lorsqu'en effet le propriétaire réclame l'indemnité du dommage causé à son mobilier, ce n'est plus comme bailleur qu'il agit, et l'art. 1733 ne sert plus de fondement à sa demande. Son action ne trouve son point d'appui que dans les art. 1382 et suivants du Code Napoléon, qui ne portent contre le défendeur aucune présomption défavorable. Le propriétaire n'aura donc droit à une indemnité qu'autant qu'il prouvera la faute du preneur (4).

393. Le droit à l'indemnité est cessible de sa nature, et l'on voit tous les jours les compagnies d'assurances se faire subroger par les polices, au droit du propriétaire à qui elles auront payé la valeur du sinistre. La validité d'une telle clause avait été contestée par la Cour impériale de Colmar (5). Mais la jurisprudence est

(1) Arrêt de Colmar du 23 avril 1838. Il est rapporté dans l'intéressant recueil des arrêts de cette Cour par M. Neyremand (1838, p. 87 et suiv.) et dans le J. Palais, t. 2, 1838, p. 611.

(2) T. 3, p. 350, 3^e édit.

(3) J. Palais, t. 26, p. 61. D., 34, 2, 150. S., 34, 2, 241.

(4) *Junge* MM. Duvergier, t. 1, 1, n° 420; Marcadé, *loc. cit.*

(5) 13 janvier 1832 (J. Palais, t. 24, p. 572. S., 33, 2, 125).

aujourd'hui d'accord pour lui prêter sa sanction (1).

394. Quelquefois une clause du bail charge le locataire d'assurer l'immeuble loué, et alors l'assurance est prise en son nom et à ses frais.

Dans ce cas, si l'incendie retombe sur lui, l'indemnité lui profite, et c'est entre ses mains que la compagnie doit la payer.

Si, au contraire, l'incendie provient de force majeure et retombe sur le bailleur, ce dernier seul aura droit au montant de l'indemnité, et le locataire sera censé n'avoir agi que comme son *negotiorum gestor* (2).

ARTICLE 1735.

Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

SOMMAIRE.

395. Origine de cette disposition ; elle est bien préférable à la législation romaine sur cette matière.
 396. Le locataire est responsable même du fait de son sous-locataire.
 397. L'aubergiste répond des dégradations commises sur la chose louée par les voyageurs qu'il héberge.
 398. Le locataire peut-il se libérer des poursuites du bailleur en lui cédant ses actions contre les auteurs du dommage ?
 399. *Quid* si l'auteur du dommage est un sous-locataire ?

COMMENTAIRE.

395. L'art. 1735 a été emprunté aux écrits de Pothier. Ce jurisconsulte faisait remarquer la différence existant entre le droit romain et le droit français sur la

(1) Cass., 1^{er} décembre 1834 (J. Palais, t. 26, p. 1079. D., 33, 1, 67. S., 35, 1, 148); 13 avril 1836 (J. Palais, t. 27, p. 1248. S., 36, 1, 272); 24 nov. 1840 (J. Palais, 1840, t. 2, p. 729); Paris, 12 mars 1841; Amiens, 24 juillet 1841 (Deville, 41, 2, 538; 43, 2, 93); MM. Toullier, t. 11, n° 175; Duvergier, t. 1, n° 418; Taulier, t. 6, p. 243; Marcadé, art. 1734, n° 7.
 (2) Colmar, 23 avril 1838 (recueil précité), et J. Palais (*loc. cit.*).

responsabilité du preneur, par rapport aux personnes de sa maison.

Par le droit romain, le preneur n'était responsable qu'autant qu'il avait commis la faute de prendre chez lui des personnes capables de commettre, par leur étourderie ou leur négligence, des actes de dégradation (1). Mais, dans la pratique, cette théorie était la source de beaucoup de difficultés. Comment arriver à convaincre le locataire d'avoir connu les mauvaises mœurs ou l'incurie de ses hôtes et serviteurs? La jurisprudence française rejeta donc toutes ces distinctions, et elle voulut que le preneur répondît indistinctement des fautes des personnes de sa maison; c'est aussi ce que le Code Napoléon a exigé par notre article. Cette obligation est dure quelquefois; mais elle était commandée par la sûreté publique, et les preneurs pourront le plus souvent s'en garantir en veillant sur leurs domestiques avec un soin diligent (2). On trouvera du reste l'application de cette règle aux n°s 571, 580 et 589.

396. La responsabilité du preneur s'étend aussi au fait des sous-locataires qu'il s'est donnés. C'est le texte de notre article (3).

397. Il suit de tout cela qu'un aubergiste répond des dégradations et dommages quelconques que les voyageurs qu'il reçoit dans son hôtellerie causent à la chose louée (Arg. de l'art. 1953). L'adage du droit romain : « *Caupo non præstat factum viatoris* (4), » me paraît repoussé par l'art. 1953 et par la disposition si générale et si absolue de l'art. 1735. La doctrine contraire de Pothier (5) n'est pas en harmonie avec les textes de

(1) L. 11, D. *Loc. cond.* (Ulpian); l. 27, § 11, D. *Ad leg. Aquil.* (Ulpian); l. 30, § 4, D. *Loc. cond.* (Afenus).

(2) *Louage*, de Pothier, n° 193. Domat, l. 1, t. 4, sect. 2, n° 5. M. Toullier, t. 11, n°s 162 et 166. M. Duranton, t. 17, n° 106. M. Duvergier, t. 1, n°s 426 et 427.

(3) M. Toullier, t. 11, n° 166.

(4) L. unic., § fin., D. *Furt. adv. naut.* N. B. La loi 2, D. *Caupon.*, disait le contraire.

(5) *Louage*, n° 194.